



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Projet de 23 ombrières avec couverture photovoltaïque dans un parcours à volailles
sur la commune de Marsais-Sainte-Radégonde (85-Vendée)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°017638/KKP relative au projet de 23 ombrières avec couverture photovoltaïque dans un parcours à volailles sur la commune de Marsais-Sainte-Radégonde , déposée par monsieur Yannick ROY représentant la SCEA LE GRAND CHEMIN et considérée complète le 21/05/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste, sur un terrain de 12 hectares d'un parcours de 30 000 poules pondeuses, à implanter 23 ombrières couvertes de 85 panneaux photovoltaïques d'une puissance totale installée de 977,5 kWc ; la production électrique estimée à 195 482 KWh sera revendue ;
 - les ombrières présenteront une hauteur de 5,00 m au point haut et 3,00 m au point bas ainsi qu'une surface projetée au sol de 190 m², soit 4 370 m² d'emprise au sol totale pour le projet ;
 - les ombrières seront réparties de part et d'autre du poulailler, 7 à l'ouest et 16 à l'est ;
 - des plantations d'arbres de haut jet (93) d'essences locales variées sont prévues en alignement en fond de parcours ;
 - une haie arbustive (170 m) composée d'essences locales sera implantée le long de la clôture en limite nord-est du terrain en bordure de la route communale ;
 - environ 700 m de tranchées de 30 cm à 60 cm de large seront nécessaires aux câblages électriques ;
 - le raccordement des installations au réseau public se fera à partir de points de livraison situés en limite de propriété ;
 - les installations photovoltaïques sont prévues d'être exploitées durant un bail de 30 ans possiblement prolongé ;
- qui, selon le porteur de projet, a pour objectifs de concilier la production d'énergie renouvelable et le bien être animal de l'élevage notamment en constituant des zones d'ombrage et d'abris aux intempéries.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au 7 Le Grand Chemin, à Marsais-Sainte-Radegonde ;
- dans un environnement rural peu densément bâti sans tiers à proximité ;
- sur une parcelle agricole déjà consacrée au parcours d'élevage de volailles ;
- en zone non constructible de la carte communale où, par exception, seules sont permises notamment les installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le chantier sera mené selon un planning prévisionnel des travaux entre 8 à 10 semaines tenant compte des périodes de vide sanitaire de l'élevage ; le début des travaux devant s'effectuer soit en mars/avril soit en septembre/octobre en fonction des conditions météorologiques ;

- le projet ne prévoit pas d'augmentation des effectifs de l'élevage de cette activité agricole exploitée sous le régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- le projet n'est pas concerné par une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation, et ne prévoit pas d'abattage d'arbres ;
- le projet d'ombrières photovoltaïques s'accompagne également de plantations d'arbres de haut jet qui assureront aussi une fonction vis-à-vis du bien être animal et vont contribuer à l'intégration paysagère des installations ;
- en l'absence de tiers à proximité du site, au regard de la densité et de la hauteur limitée des installations, les perceptions éloignées du projet seront peu sensibles et limitées notamment du fait de la présence d'une trame arborée le long de certains axes de communication environnants et de la mise en place d'une haie arbustive complémentaire à l'angle nord-est depuis lequel l'accès au site s'effectue ;
- au regard de la surface du parcours d'élevage, de la faible densité de panneaux et du niveau d'imperméabilisation limité offert par les futures fondations de type pieux vissés, privilégiées à ce stade (déterminées après étude de sols), les enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales du site apparaissent limités ; les plantations et le maintien d'un couvert végétal (entretenu par l'exploitant agricole) pour le parcours d'élevage contribuent à limiter les phénomènes de ruissellement et de ravinement ;
- la base de vie et la zone de stockage de chantier seront implantés sur la plateforme stabilisée à l'entrée sud du poulailler, hors du périmètre clôturé (2m de haut) du parcours d'élevage ;
- le site dispose déjà d'une réserve de 1 000 m³ de stockage d'eau dédiée à la défense incendie du site d'élevage ;
- le porteur de projet s'engage à définir un plan d'action pour le nettoyage des sols et l'évacuation des eaux d'extinction en cas d'incendie .

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de 23 ombrières avec couverture photovoltaïque dans un parcours à volailles sur la commune de Marsais-Sainte-Radégonde, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Yannick ROY représentant la SCEA LE GRAND CHEMIN et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 16 juin 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.